



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique principal

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 825-8843

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 19 décembre 2025

M^e Carolina Rinfret

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR
Dossier Régie : R-4320-2025

Chère consœur,

Le 11 novembre 2025, Énergir a déposé une demande dans le cadre du dossier en objet portant sur diverses mesures en lien avec le GSR, à savoir :

- 1) La mise à jour de la caractéristique de prix relative à l'approvisionnement en GSR;
- 2) La modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation;
- 3) La valorisation des unités de conformité (UC) dans les activités réglementées.

Dans sa lettre de dépôt ([B-0001](#)), Énergir indiquait qu'une décision était souhaitée d'ici le **2 mars 2026**, soit avant le dépôt du prochain dossier tarifaire, et ce afin d'être en mesure de mettre en application les nouvelles propositions d'Énergir.

Le 17 décembre 2025, la Régie a rendu la décision procédurale [D-2025-123](#), par laquelle elle établissait notamment un échancier partiel pour le traitement du présent dossier. Aux termes de cet échancier, il appert que les demandes d'intervention et les budgets de participation des intervenants seront traités du 19 janvier au 27 janvier 2026, alors que les prochaines étapes du dossier seront quant à elles établies ultérieurement par la Régie.

Sans présumer de l'échancier qui sera éventuellement fixé par la Régie et de l'avancement du dossier, Énergir constate qu'il pourrait être difficile de respecter la date souhaitée du 2 mars 2026 pour une décision de la Régie. Le cas échéant, Énergir tient à indiquer qu'une décision serait requise au plus tard à la **fin mars 2026**.

Cette échéance se justifie principalement par deux motifs additionnels.

D'une part, Énergir souligne qu'elle doit bénéficier de suffisamment de temps, suivant la décision à venir, pour apporter des modifications à son système informatique en vue de l'application de la nouvelle méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation. À cet égard, Énergir tient à s'assurer que tout soit en place afin que la nouvelle méthodologie de socialisation puisse être mise en application à compter de l'année tarifaire 2026-2027.

D'autre part, en ce qui a trait à la mise à jour de la caractéristique de prix relative à l'approvisionnement en GSR, Énergir avait indiqué dans la pièce [B-0006](#)¹ que le projet de GSR développé par EDI à Farnham serait touché par cette mise à jour. Or, Énergir a été informée que l'obtention d'une décision de la Régie d'ici la fin mars 2026 constituait un jalon crucial pour le financement et l'échéancier de construction en lien avec ce projet.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb

¹ Page 18